

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REVISION DES AIDES SOCIALES D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) A DESTINATION DES PERSONNELS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L112-1, L731-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L951-1 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C) ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux

Vu l'avis de la Commission d'orientation de l'action sociale du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 21 novembre 2023 ;

Considérant que des aides sociales sont octroyées aux agents de l'Université de Bordeaux, portant sur les frais de garderie, les frais d'études supérieures, le dépôt de garantie, les centres de loisirs sans hébergement (CLSH), les colonies de vacances, les séjours en gîte, les séjours éducatifs, les séjours linguistiques ;

Considérant que ces aides sont financées par deux dispositifs complémentaires : les aides sociales d'initiative universitaire (ASIU) décidées par l'université et les prestations interministérielles d'action sociale (PIM) dont la liste et les montants sont fixés chaque année par l'Etat ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

S'agissant des conditions générales d'éligibilité ouvrant droit aux ASIU :

- D'ajouter une demi-part fiscale aux personnes vivant seules avec ou sans enfant(s) à charge.

Pour rappel :

- le plafond du quotient familial ouvrant droit aux ASIU est réévalué à 15 000 € ;
- les aides sont octroyées dès la prise de poste pour les titulaires, après la période d'essai pour les contractuels, pour toute personne employée au moins à mi-temps.

Article 2

S'agissant des aides au logement :

- D'augmenter le plafond de l'aide au dépôt de garantie de 400 à 500 €
- D'octroyer un forfait de 200 € pour participer aux frais de déménagement (réalisé par un tiers, avec justificatifs)

Article 3

A titre expérimental, pendant la durée du contrat d'objectif, de performance et de moyens (COMP) signé avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

- D'élargir les conditions d'éligibilité des aides au logement :
 - En ouvrant ces aides à l'ensemble des personnels (CDI, CDD de 2 ans ou plus) en cas de prise de poste avec changement de lieu de résidence administrative ;
 - Pour ces derniers, en augmentant le plafond du quotient familial y ouvrant droit à 17 000 €.
- Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les aides au logement seront versées sans condition de ressources.

Ces mesures restent non cumulables avec l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

Pour toute demande le bail doit être signé depuis moins de 12 mois, versement de l'aide à l'issue de la période d'essai.

Article 2

De faire bénéficier les agents recrutés d'une « prime de bienvenue » de 200 € pour participer aux coûts administratifs en cas de prise de poste avec changement de lieu de résidence administrative :

- Pour tous les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 500 ;
- Pour les contractuels, après la période d'essai ;
- A la condition où le lieu de résidence avant recrutement se situait hors département du lieu d'affectation.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (31 votants)
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

